

Arrêt

n° 90 078 du 22 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 18 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. -C. WARLOP, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne comme « *partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage* » (sic).

Le même jour, l'Officier de l'état civil de la Commune de Saint-Gilles a enregistré la déclaration de cohabitation légale entre la partie requérante et sa partenaire.

1.2. Le 18 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (la déclaration de cohabitation légale est datée du 01.12.2011), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage: ce qui n'a pas été démontré.

En effet, pour prouver que leur relation est stable et durable, l'intéressé a produit une déclaration des partenaires, les feuillets entrées/sorties du Visa de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, une attestation de médecin, les résultats de tests médicaux, des factures Mobistar, des photos, des conventions de bénévoles et la subvention VVBI pour un projet de [B.C.].

- L'intéressé produit des déclarations de tiers et une lettre de lui et sa partenaire, madame [B.C.] (NN: 61072352023). L'intéressé produit aussi une attestation du médecin traitant. Cette attestation est datée du 15.04.2011.

Ces documents ne prouvent pas que les intéressés se fréquentent depuis au moins deux ans.

- L'intéressé produit les feuillets d'entrée et sorties du Visa de la personne qui ouvre le droit, pour ses déplacements au Sénégal.

Cependant, rien ne prouve que durant ces voyages les intéressés se soient rencontrés.

- L'intéressé produit également les factures Mobistar de la belge rejointe. Les factures sont au nom de Madame [B.C.], pour les années 2008 à 2010. Cependant, seul le nom de madame est inscrit, le nom et le numéro du demandeur n'apparaissent pas sur ces factures. Elles ne prouvent pas le caractère durable et stable de la relation.

- L'intéressé produit des photos du couple. Ces photos non datées ne permettent pas de situer dans le temps, elles ne prouvent donc pas le caractère durable et stable de la relation.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 21 du Traité de l'Union Européenne, des articles 40 bis§2.2° de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'illégalité quant aux motifs de droit (absence de base légale), du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p.3).

Elle fait grief à la partie défenderesse de fonder sa décision sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), alors que la disposition applicable à la situation de la partie requérante est l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient en substance que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments de la cause, dès lors que les pièces versées au dossier démontrent que les intéressés « entretiennent une relation affective sérieuse depuis un certain temps déjà » (requête, p.4) et que différents amis ont témoigné de la réalité de cette relation.

Elle reproche à la décision attaquée de violer l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce que la partie requérante, en tant que partenaire d'une citoyenne de l'Union européenne, a le droit de circuler librement et de séjourner sur le territoire des Etats membres.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Elle soutient en substance avoir fait une déclaration de cohabitation légale et avoir donc le droit de vivre avec sa partenaire. Elle fait ainsi grief à la partie défenderesse de s'être ingérée dans sa vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la requête introductive d'instance, que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne aurait été violé.

Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation dudit article.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage* » d'une ressortissante française. C'est cependant en fait, au vu des données de l'espèce, la qualité de « *partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi* » qui eut dû formellement être cochée dans l'annexe 19 ter du 1^{er} décembre 2011. Ceci est cependant sans incidence concrète dès lors que le débat s'est noué à juste titre sur l'application de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

(...) ».

En l'espèce, il peut être observé que la partie requérante et sa partenaire n'ont pas d'enfant commun et n'établissent pas qu'elles ont cohabité ensemble au moins un an avant l'introduction de la demande, dans la mesure où il ressort des informations contenues au dossier administratif que la déclaration de cohabitation a été actée par l'Officier d'Etat civil en date du 1^{er} décembre 2011 et que la demande a été introduite le jour même.

Dès lors, il revenait à la partie requérante d'apporter la preuve de ce qu'elle pouvait se prévaloir du second critère édicté par la disposition susvisée, à savoir que les partenaires se connaissaient depuis au moins deux ans précédant la demande. Le Conseil relève quant à ce qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fourni divers documents, que la partie défenderesse a bien pris en considération, mais à l'égard desquels elle a estimé qu'ils ne permettent pas de prouver de manière certaine que la partie requérante et sa partenaire entretiendraient une relation durable depuis au moins deux années.

Le Conseil constate d'ailleurs que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte attaqué, se contentant de soutenir notamment en termes de requête qu'elle a présenté des documents démontrant l'existence d'une « *relation affective sérieuse* ».

S'agissant en particulier des attestations d'amis dont la partie requérante se prévaut en termes de requête, force est de constater que la partie requérante ne critique pas concrètement la position exprimée par la partie défenderesse à ce sujet dans la décision attaquée lorsqu'elle évoque les « *déclarations de tiers* » produites par la partie requérante mais se contente d'exprimer une opinion inverse (et de surcroît fort imprécise au regard du prescrit légal strict (cf. requête p 4 : « *les parties entretiennent une relation affective sérieuse depuis un certain temps déjà* »), ce qui ne saurait suffire. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En ce que la partie requérante reproche à la décision querellée de mentionner que « *les conditions de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* » alors qu'il s'agissait de mentionner l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, seul applicable en l'espèce aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'une erreur matérielle ne préjudiciant en rien le fond de la décision et n'entachant pas sa légalité. La partie requérante a au demeurant bien identifié la disposition applicable.

Dans la mesure où la partie défenderesse a bien examiné les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 40 ter de cette même loi, et a estimé, au terme d'un examen détaillé des éléments déposés à l'appui de la demande de carte de séjour, que ces conditions n'étaient pas remplies en l'espèce, il ne peut donc être soutenu que la partie défenderesse est restée en défaut d'effectuer un examen particulier et soigné de cette demande ou de motiver suffisamment ou adéquatement la décision contestée.

S'agissant de la violation de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que ledit article dispose que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application* ». Le requérant n'étant pas lui-même un ressortissant de l'Union européenne, force est de constater qu'il ne peut se prévaloir dudit article et n'a dès lors aucun intérêt personnel et direct à en invoquer la violation.

3.3. Sur le deuxième moyen, relatif à la méconnaissance alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), il convient de rappeler que cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et sa partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'aucun des moyens pris en termes de requête n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX